



Contrat de médiation de dettes non judiciaire

Entre les soussignés :

LE GROUPE ACTION SURENDETTEMENT (GAS), (le médiateur de dettes)

Dont le siège est sis à 6630 MARTELANGE, 4 Grand rue.

Agréé sous le N° RW/SMD/531.

Représenté par

ET

Madame/Monsieur (la personne)

Domicilié à

Par ce contrat, **le médiateur** s'engage, sur base des documents / informations transmises par la personne à :

>>> Donner toutes les informations utiles, notamment en :

- * Informant la personne de ses obligations et droits à l'égard de ses créanciers ;
- * Conseillant la personne pour préserver ses droits sociaux ;
- * Proposant des pistes de solution : l'orientation vers un autre service, formation, ... ;
- * Tenant la personne au courant des réponses ou de l'absence de réponses des créanciers à la proposition de plan de remboursement.

>>> Tenter d'obtenir des facilités de paiement, notamment en :

- * Analysant les causes de l'endettement et s'informant sur les solutions déjà mises en œuvre ;
- * Listant les dettes et en examinant la légalité et les privilèges des créanciers ;
- * Vérifiant les décomptes communiqués par les créanciers ;
- * Proposant des pistes de solution : l'établissement d'un plan de remboursement.

>>> Ne négocier qu'avec l'accord de la personne, notamment en :

- * Respectant le secret professionnel.
- * Informant la personne des conséquences du non-respect du plan de remboursement proposé.

>>> Suivre le dossier et revoir périodiquement la situation si nécessaire, notamment en :

- * Fixant un rendez-vous dans les meilleurs délais en fonction des disponibilités de chacun.

Par ce présent contrat, la personne s'engage à :

>>> Informer correctement le médiateur de sa situation financière, notamment en :

- * Apportant les documents demandés par le médiateur de dettes et en répondant de manière concrète à ses questions ;
- * Autorisant le médiateur à prendre contact avec d'autres services sociaux, tenus également au secret professionnel, afin d'échanger des informations utiles et nécessaires à la médiation de dettes. ;
- * Répondant aux demandes du médiateur de dettes le plus rapidement possible ;
- * Se rendant au RDV fixé ou, en cas d'empêchement, à prévenir le médiateur au minimum 3h avant ;

>>> Confier au médiateur l'examen de sa situation et l'autoriser à négocier avec sa collaboration, notamment en :

- * Autorisant le médiateur à prendre contact avec tous ses créanciers ;
- * Autorisant le médiateur à communiquer des informations utiles la concernant avec des personnes tenues par le secret professionnel ;
- * Autorisant le médiateur à récolter et à conserver ses données personnelles nécessaires au traitement du dossier.

>>> Respecter les engagements pris avec les créanciers, notamment en :

- * Apportant la preuve des paiements envers les créanciers tous les trimestres ;
- * Respectant le plan d'apurement conclu (montants et date des paiements).

>>> Avertir de tout changement de situation personnelle et de tout évènement qui pourrait entraîner une modification du budget / du plan d'apurement, notamment en :

- * Informant le médiateur de dettes de tout changement dans sa situation (adresse, employeur, dettes, séparation, mise en ménage, ...) ;
- * Prévenant le médiateur dans les plus brefs délais si les paiements aux créanciers doivent être interrompus, afin de ne pas mettre en péril le plan conclu.

>>> Ne contracter aucune nouvelle dette sans discussion préalable avec le médiateur, notamment en :

- * Ne signant pas de nouveau contrat de crédit sans l'accord du médiateur.
- * Payant ses dépenses courantes.

Avec le soutien de



Wallonie
Ministre de la Santé
et de l'Action Sociale



PROVINCE DE
LUXEMBOURG
Service provincial Social & Santé
Province de Luxembourg



Centres Publics d'Action Sociale
de la Province de Luxembourg



MÉDIATION DE DETTES • ANIMATIONS DE PRÉVENTION • CONSEILS JURIDIQUES • CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE • ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL
Une initiative des C.P.A.S. d'Arlon, Durbuy, Habay, La Roche, Libin, Marche, Martelange, Musson, Rouvroy, Saint-Léger • Association chapitre XII régie par la loi du 8 juillet 1976
Centre de référence agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/CR/I) • Service de médiation de dettes agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/531)

La personne reconnaît avoir été informée que :

- * L'ouverture du dossier se fait après signature du présent contrat ;
- * Le présent contrat prendra fin en cas de manquement des obligations telles que reprises ci-dessus et que les créanciers en seront avertis ;
- * Elle peut mettre fin à tout moment à la médiation, par courrier envoyé au médiateur, qui en avertira les créanciers ;
- * Le CPAS de sa Commune peut l'aider dans le cadre de la gestion de sa situation financière ;
- * Le dossier reste ouvert tant que la situation financière le permet et que la personne respecte les conditions prévues à ce contrat ;
- * En cas de rupture pour manque de collaboration, elle ne pourra plus faire appel au service pendant un délai de 2 ans.

La personne reconnaît avoir pris connaissance du fascicule sur la médiation non judiciaire, joint au présent contrat.

Fait à
Le

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties

Signature de la personne,
Avec mention « lu et approuvé »

Signature du Médiateur de dettes

Avec le soutien de



MÉDIATION DE DETTES • ANIMATIONS DE PRÉVENTION • CONSEILS JURIDIQUES • CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE • ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL
Une initiative des C.P.A.S. d'Arlon, Durbuy, Habay, La Roche, Libin, Marche, Martelange, Musson, Rouvroy, Saint-Léger • Association chapitre XII régie par la loi du 8 juillet 1976
Centre de référence agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/CR/I) • Service de médiation de dettes agréé par la Région wallonne (matricule RW/SMD/531)